



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 MARS 2021 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 49
absents représentés : 8
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Chantal COMBEAU, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Régis DUBUS a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles DOR.

OBJET : MOBILITÉ - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE - MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

I - Contexte

MACS a conduit une politique volontariste en faveur du développement des modes de déplacement doux qui a permis l'aménagement d'un réseau de voies vertes et de voies partagées de près de 130 km sur le territoire de l'intercommunalité.

En cohérence avec les politiques nationales, les attentes des habitants et le potentiel de ce mode de déplacement sur le territoire communautaire où 2/3 des déplacements quotidiens font moins de 7 km, il est proposé de conduire une

politique cyclable plus diversifiée, permettant de mobiliser l'ensemble des types d'aménagements cyclables réglementaires pour déployer un maillage cyclable favorable à la pratique du vélo au quotidien.

Le schéma directeur de liaisons douces de 2009 proposait des aménagements de type voies vertes ou voies partagées. Au regard des évolutions réglementaires en faveur du vélo, et du développement de la pratique à accompagner dans les zones plus urbaines, il est proposé de déployer tous les types d'aménagements possibles sur le plan réglementaire, en fonction de leur pertinence dans le contexte du projet : voies vertes, pistes cyclables, bandes cyclables, chaussées à voie centrale banalisée (chaucidou), zones 30, zones 20...

II - Object de la modification de l'intérêt communautaire

L'exercice de certaines compétences des EPCI à fiscalité propre est subordonné, par la loi, à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire. C'est par exemple le cas des compétences suivantes :

- aménagement de l'espace « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales « d'intérêt communautaire »,
- ou encore « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » en matière de création, aménagement et entretien de la voirie.

Ainsi, les compétences qualifiées d'intérêt communautaire relèvent de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre, et celles ne présentant pas un tel intérêt demeurent, en revanche, de la compétence des communes membres. L'intérêt communautaire s'analyse ainsi comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes. Cet intérêt est déterminé et modifié par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

1. Proposition de modification de l'intérêt communautaire, en lieu et place du chapitre relatif à la « compétence de création, aménagement et entretien des liaisons douces » :

« L'intérêt communautaire de la compétence de création, aménagement et entretien de liaisons cyclables :

Définition des liaisons cyclables déclarées d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire en la matière correspond aux liaisons cyclables du réseau armature inscrites dans le schéma cyclable de MACS et la gestion des espaces aménagés.

Le terme de « liaisons cyclables » recouvre tous les types d'aménagements sur voirie ou en site propre destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables, chaussées à voie centrale banalisée (chaucidou), zones 30, zones 20...

Nature et consistance des ouvrages composant les liaisons cyclables d'intérêt communautaire

- Aménagements cyclables tels que mentionnés ci-dessus dans la totalité de leur structure ;
- Ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : séparateurs béton, îlot de refuge central, plateaux ralentisseurs, chicanes, écluses, ... ;
- Ouvrages de franchissement des brèches naturelles, de ruisseaux, de fossés ;
- Accotements, talus et fossés ;
- Signalisation verticale de direction, de police, de danger ;
- Signalisation horizontale y compris les traversées des voies routières ;
- Aménagements paysagers liés au projet : talus, haies arborées et arbustives, massifs, arbres, ... ;
- Équipements mobiliers associés aux itinéraires : bancs, tables, poubelles, stationnements vélos, points d'eau, panneaux d'information, autres équipements liés à la pratique itinérante.

Attributions de MACS au titre de la compétence liaisons cyclables d'intérêt communautaire

- Création d'aménagements cyclables : études et travaux :
 - Travaux d'aménagement, d'équipements de sécurité intégrés au projet, de création ou réparation d'ouvrages d'art liés au projet ;
 - Renforcement, création ou élargissement de la chaussée, construction des poutres de rive ;
 - Travaux de signalisation horizontale et verticale ;

- Travaux d'aménagement des aires de repos, installation d'un point d'eau à une distance maximale de 25 m du raccordement, pose de signalétique d'information et d'équipements associés, aménagement d'un point d'alimentation électrique pour recharge fauteuils roulants électriques et vélos à assistance électrique à une distance maximale de 25 m du raccordement ;
 - Travaux d'aménagements paysagers prévus dans le projet initial d'aménagement de la liaison.
 - Entretien des aménagements cyclables :
 - Rénovations ou réfections des voies cyclables, ou des ouvrages liés ;
 - Maintien en bon usage des dépendances : fauchage et débroussaillage ;
 - Fossés, drains : création, busage, curage ;
 - Accotements : dérasement, calibrage, stabilisation, fauchage
 - Entretien des équipements routiers de sécurité : marquages au sol spécifiques, garde-corps des ouvrages d'art, signalisation verticale de police et de direction et de danger, glissières et barrières de sécurité, berlinoises ;
 - Balayage des voies vertes, tranchage des racines ;
 - Entretien des espaces paysagers et des plantations d'alignement liés au projet ;
 - Élagage ou abatage des plantations d'alignements dans le cadre de la sécurité ;
 - Entretien et propreté des aires de repos.
2. Autres modifications de l'intérêt communautaire relative aux travaux et interventions hors compétence MACS en matière de voirie

En complément, il est proposée une modification mineure de de l'intérêt communautaire relative aux travaux et interventions hors compétence MACS en matière de voirie, afin de le rendre conforme à la réglementation.

Il est proposé de remplacer « désherbage manuel ou chimique des trottoirs et places dans les parties agglomérées » par « désherbage des trottoirs et places dans les parties agglomérées ».

Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « Engagement et proximité ») a supprimé les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération. Il est proposé d'actualiser la formulation employée dans le document portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises en substituant le terme de compétence « optionnelle » par « supplémentaire ». A la faveur d'une prochaine modification, la formulation des statuts sera également actualisée pour tenir compte de la nouvelle typologie législative, à savoir compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives. Cette évolution est sans incidence sur le périmètre d'intervention de MACS, les communautés de communes continuant d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi précitée, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient, en application des dispositions du code général des collectivités précitées, au conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie, au regard des évolutions réglementaires en faveur du vélo, et du développement de la pratique à accompagner dans les zones plus urbaines ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la modification de définition de l'intérêt communautaire, telle que proposée ci-dessus,
- de prendre acte que la modification de la définition de l'intérêt communautaire précitée prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente aux communes membres de MACS, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 mars 2021

Le président,
Pierre Proustey

